

ANALYSE FISCALE

Régime mère-fille : la portée de la condition de conservation des titres enfin précisée

Par Jean-Christophe Bouchard,
avocat à la cour, NMW avocats

Le régime fiscal des sociétés mères et filles fait l'objet d'un contentieux fourni et d'une actualité jurisprudentielle abondante.

Dans un récent arrêt en date du 15 décembre 2014 (CE 15 décembre 2014, n° 380942, SA Technicolor), le Conseil d'Etat met un terme à un contentieux ancien en jugeant que l'obligation de conservation des titres pendant une durée de deux ans prévue par l'article 145.1-c du CGI ne porte que sur les titres de participation permettant à une société d'être qualifiée de société mère et non sur l'ensemble des titres pour lesquels l'exonération des dividendes est demandée. Dans cette affaire, la société Thomson – devenue Technicolor – a souscrit en 2000 à une augmentation de capital de la société Canal+ Technologies à l'issue de laquelle elle est devenue propriétaire d'une fraction minoritaire de son capital. Entre le 31 janvier 2003 et le 19 mars 2004, la société Technicolor a acquis la totalité du capital de sa filiale en faisant l'acquisition des titres restants. Au titre de sa participation au capital de sa filiale, la société Technicolor a perçu

des dividendes, les 29 avril, 17 mai, 21, 22 et 23 juin 2004. Ces dividendes ont été placés sous le régime mère-fille et ont donc été déduits extra-comptablement de son résultat fiscal.

Le 25 juin 2004, soit deux jours après la dernière distribution de dividendes, la société Technicolor a cédé la moitié des titres qu'elle détenait dans le capital de sa filiale. Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a partiellement remis en cause le bénéfice du régime mère-fille en réintégrant au résultat fiscal de la société Technicolor, la quote-part de dividendes correspondant aux participations cédées le 25 juin 2004, au motif que l'engagement de conservation de deux ans, qui conditionnait l'application du régime mère-fille n'avait pas été respecté pour l'ensemble des titres détenus par la société mère. L'arrêt commenté a été rendu dans le cadre de l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité soulevée à l'appui d'un pourvoi contre un arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles (CAA Versailles 18 mars 2014 n° 13VE00873) infirmant

un jugement du tribunal administratif de Versailles du 18 décembre 2012 (TA Versailles 28 décembre 2012 n° 0900661, Sté Thomson devenue Technicolor SA) dans lequel le Tribunal avait validé la position de la société Technicolor en jugeant que l'engagement de conservation de deux ans des titres ne devait s'appliquer qu'aux seuls titres permettant à une société de bénéficier du statut de société mère, soit 5% au moins du capital de la société émettrice. La cour administrative d'appel avait censuré la solution du tribunal administratif en refusant d'apprécier la condition de conservation des titres à la lumière de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990, au motif que les sociétés, toutes deux sociétés françaises, n'étaient pas issues d'Etats membres différents et jugé que seuls les produits des participations conservées pendant deux ans pouvaient bénéficier de l'exonération. Dans l'arrêt commenté, la haute juridiction refuse de transmettre la QPC qui lui avait été soumise au motif que les dispositions des articles 145 et 216 du CGI doivent être regardées comme assurant la transposition des objectifs

de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 et ajoute que «la condition tenant à l'engagement de conserver les titres pendant deux ans prévue par le c du 1 de l'article 145, qui est demeurée inchangée depuis lors, ne peut donc être regardée, en raison de son objet, que comme s'appliquant, conformément au deuxième alinéa du 2 de l'article 3 de la directive du 23 juillet 1990, aux titres de participation donnant droit à la qualité de société mère».

La solution retenue par le Conseil d'Etat dans cet arrêt présente un double intérêt. En premier lieu, elle apporte un éclairage appréciable sur la condition relative à la durée de conservation des titres posée par l'article 145 du CGI. En second lieu, elle invalide la solution de la CAA de Versailles, solution qui aurait conduit à exclure du champ de la directive mère-fille les sociétés mères française percevant des dividendes de leurs filiales françaises et à les traiter moins favorablement que les sociétés mères françaises percevant des dividendes de leurs filiales situées dans un autre Etat de l'UE. La solution évite ainsi une discrimination à rebours. ■